

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE
Mission interministérielle d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire N° **2010-210-5**
relatif aux activités et stockages de la S.A.S. FUMEL D à FUMEL

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société FUMEL Technologie dont le siège social est situé à Fumel (47) à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel de fabrication d'acier, fer, fonte, une fonderie de métaux et alliages ferreux et leurs installations et stockages annexes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-95-5 du 5 avril 2006 imposant à la société Fonderie Automotive Aquitaine (FAA) la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb sur le site qu'elle exploite au 1, avenue de l'Usine à Fumel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Fonderie Automotive Aquitaine dans l'établissement sis à Fumel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 encadrant la gestion des déchets de fonderie de la société Fumel D dont le siège social est à Fumel ;

VU la décision du Tribunal de Commerce d'Agen en son audience publique du 9 avril 2009 ;

VU la déclaration effectuée le 18 novembre 2009 par M. Jean-Luc VIEVILLE, en qualité de directeur général de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE, société par actions simplifiée enregistrée le 28 avril 2009 et ayant son siège social au 16, rue du Temple, B.P. 44, 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE, selon laquelle cette société a partiellement repris les activités précédemment exercées par la S.A.S. FUMEL D à Fumel (47500) au 1, avenue de l'Usine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-36-2 du 5 février 2010 relatif aux activités et stockages de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE au 1, avenue de l'Usine à Fumel (47500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-36-3 du 5 février 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de déchets industriels de fonderie sise au lieu-dit « Lagardelle » à Fumel (47500) ;

VU le courrier de Maître Jean-Jacques SAVENIER du 22 mars 2010 précisant que la liquidation des actifs de l'ancienne société FUMEL D était dévolue à la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex et le courrier du 22 avril 2010 de Me Odile STUTZ précisant qu'elle ne formulait aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de Maître Jean-Jacques SAVENIER du 19 mai 2010 demandant des précisions relatives à la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 21 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa réunion du 27 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2010 à la connaissance de Maître Jean-Jacques SAVENIER et de Maître Odile STUTZ en leur qualité respective d'administrateur et de liquidateur judiciaires de la société FUMEL D ;

CONSIDÉRANT la reprise partielle de l'exploitation de la fonderie de Fumel par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE confirmée par le Tribunal de Commerce d'Agen lors de son audience publique du 9 avril 2009 et déclarée en Préfecture de Lot-et-Garonne par le nouvel exploitant le 18 novembre 2009 et le tableau des activités annexé à cette déclaration ;

CONSIDÉRANT que les activités et installations reprises par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE sur le site de la fonderie de Fumel sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-36-2 du 5 février 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 9 avril 2009 susvisée et de la déclaration effectuée par le directeur général de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE le 18 novembre 2009, les locaux, les stocks et les activités de la section « fonderie à plat dite BMD » ne sont pas inclus dans le périmètre de reprise d'activité mais l'outil de travail doit y être préservé pour une éventuelle reprise ultérieure ;

CONSIDÉRANT que les activités du site de la fonderie de Fumel ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé établi au nom de la société FUMEL Technologie complété et modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 avril 2006, 7 juin 2007 et 29 octobre 2008 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations et stockages de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel doivent être maintenus en sécurité dans l'attente d'une éventuelle reprise d'activité ou de leur démantèlement ;

CONSIDÉRANT que la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 9 avril 2009 a maintenu Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur judiciaire, 10 rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI dans ses fonctions d'administration judiciaire de l'ancienne société FUMEL D, de mettre en œuvre le plan, d'engager les démarches de mise sous cocon de la BMD et de signer l'acte de cession dans les deux mois ;

CONSIDÉRANT que la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex a été désignée pour effectuer la liquidation des actifs de l'ancienne société FUMEL D ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Maître Jean-Jacques SAVENIER, domicilié au 10 rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI et Maître Odile STUTZ, domiciliée au 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex, en qualités respectives d'administrateur et de liquidateur judiciaires de la société FUMEL D, domiciliée au 1 avenue de l'Usine à FUMEL (47500), ci-après dénommés conjointement « le responsable des installations et stockages », sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le maintien en sécurité des installations et stockages de la société FUMEL D sur le site de la fonderie sise à la même adresse à FUMEL (47500) inclus dans le secteur nommé « fonderie à plat BMD ».

Article 2 : Classement administratif

Le tableau de classement administratif des installations et stockages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est le suivant :

Désignation des installations ou activités	Caractéristiques	Seuil (1)	Numéro de rubrique	Régime (2)
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	58 t dont : 47 t de noir minéral 11 t de magnésium	1 t	1450.2.a	A
Broyage, concassage, criblage, .., de produits minéraux naturels	Puissance des machines : 764 kW (692 + 72)	200 kW	2515.1	A
Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fours électriques et cubilot de fonte : 342 t/j - 25 MW	100 kW	2545	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	Affinage, stockage dans les fours électriques, appareils de coulée par centrifugation et chantiers automatiques de coulée : 342 t/j	10 t/j	2551.1	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Usinage des pièces : 2706 kW	500 kW	2560.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Dépôt de déchets de métaux surface dédiée 20 000 m ²	1000 m ²	2713.1	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.* A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz	Puissance totale des installations : 28,586 MW	20 MW	2910.A.1	A

de combustion, des matières entrantes				
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas	Production d'air comprimé, climatiseurs,.. soit au total : 14 743 kW	500 kW	2920.2.a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéroréfrigérantes soit au total : 9 464 kW	2000 kW	2921.1.a	A
Application à froid de peintures et vernis	Quantité totale : 20 000 litres	1000 l	2940.1.a	A
Dépôt de ferro-silicium	Stockage maximum : 3 t	Sans	195	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	2 transformateurs au total : 2 683 litres	30 l	1180.1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale : 69 m ³	10 m ³	1432.2.b	D C
Stockage de carbure de calcium	Dépôt maximal : 25 t	3 t	1455	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Traitement thermique : fours et trempe	sans	2561	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance cumulée des machines : 1 004 kW	20 kW	2575	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	100 m ³	1435.3	NC

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

(2) A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés

Ce : capacité équivalente totale de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie

De : débit équivalent total de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie

* : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

Article 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble des installations et stockages présents dans le secteur nommé « fonderie à plat BMD »

Accès et circulation :

Le secteur nommé « fonderie à plat BMD » est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur pour les moyens d'intervention.

Le responsable des installations et stockages fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de ce secteur. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Accessibilité des secours :

Les installations et stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès au secteur nommé « fonderie à plat BMD ». Le responsable des installations et stockages prend les dispositions nécessaires à l'accompagnement et à la sécurité des personnes extérieures intervenant dans ce secteur.

Prévention des pollutions chroniques ou accidentelles :

Le responsable des installations et stockages prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées et des services de secours sur le site. Un premier inventaire est transmis à l'inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Installations électriques, mises à la terre :

Les installations électriques doivent être entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique sera effectuée par un organisme compétent préalablement à la remise en activités des installations. L'organisme mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La résistance de la prise de terre sera conforme à la norme en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui sera communiqué à sa demande.

Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 en vigueur.

Autres risques naturels :

Les installations et stockages situés en zone de crue sont protégées efficacement contre les conséquences dommageables de l'inondation. Tout équipement ou stockage de nature à entraîner une pollution des eaux doit être protégé de manière à ne pas être atteint par les eaux de crue.

Permis d'intervention et permis de feu :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par le responsable des installations et stockages ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par le responsable des installations et stockages et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure et présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant prescriptions du code du travail.

À la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par le responsable des installations et stockages ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation prévisibles, des dispositions matérielles garantiront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Dangers ou nuisances non prévenus :

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le responsable des installations et stockages.

Article 4 : Réglementation des installations à l'arrêt du secteur nommé « fonderie à plat BMD »

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 susvisés sont applicables aux installations concernées incluses dans le périmètre de reprise (2 tours aéroréfrigérantes) dans les conditions suivantes :

- Les tours aéroréfrigérantes doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de ces tours.
- Les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées. Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :
 - une vidange du circuit d'eau,
 - un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
- Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.
- Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.
- Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.
- L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, le responsable des installations et stockages met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.
- Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.
- Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
- L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

La remise en activités des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lors d'une éventuelle reprise d'activité, est subordonnée à l'actualisation préalable de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation prévue à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

Installations de combustion :

Pendant toute la durée d'inactivité des installations de combustion :

- Un espace suffisant doit être conservé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une surveillance des installations.
- L'alimentation en combustible des installations doit être interrompue par le dispositif de coupure placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif doit être condamné par un dispositif fermant à clef afin d'empêcher toute réalimentation. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel intervenant.
- Les installations de combustion et les canalisations d'alimentation en combustible doivent être vidangées et mises en sécurité selon les règles en vigueur en fonction de la nature du combustible.
- La ventilation doit assurer en permanence, y compris pendant l'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- Le dispositif de détection de gaz existant dans les installations utilisant un combustible gazeux et déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être maintenu en fonctionnement.

Un contrôle des installations de combustion par un organisme compétent est réalisé préalablement à leur remise en service. L'organisme mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Équipements contenant des polychlorobiphényles :

Les équipements qui contiennent des fluides dont la teneur en polychlorobiphényles est supérieure à 50 mg/kg (2 transformateurs) doivent être décontaminés ou détruits suivant un échéancier précisé dans le plan national approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003 susvisé et dont la date ultime est fixée en fin d'année 2010.

Déchets : valorisation des sables de fonderie :

La gestion et la valorisation des déchets de fonderie est réglementée par l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 susvisé ; en conséquence, les prescriptions de cet arrêté préfectoral complémentaire sont applicables à l'exception du 2^e alinéa de son article 1^{er}. Les installations de broyage, concassage, criblage d'une puissance de 72 kW présentent dans la zone de 20 000 m² dédiée au stockage temporaire de ces déchets dans l'attente de leur valorisation peuvent être utilisées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné.

Autres installations :

Les installations liées aux activités de fabrication de fonte, fonderie, travail des métaux et alliages, emploi de matières abrasives, broyage, criblage, trempe, recuit, revenu des métaux et alliages, compression d'air et installations annexes sont à l'arrêt dans le secteur nommé « fonderie à plat BMD ».

Le maintien des énergies, des circulations de fluides et des niveaux de température et de pression nécessaires à leur sécurité et à faciliter leur remise en service éventuelle fait l'objet d'un suivi et de contrôles périodiques par le responsable des installations ou son représentant.

Une consigne établie en ce sens est communiquée au personnel responsable des opérations et transmise à l'inspection des Installations Classées.

Article 5 : Réglementation des stockages de produits dans le secteur nommé « fonderie à plat BMD »

Stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques :

Le dépôt de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques sera maintenu fermé par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues en seront fermées à clef.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et des sols ainsi que l'envol de poussières dans la zone de dépôt.

Stockage de solides facilement inflammables (noir minéral et magnésium) :

Il est interdit de fumer dans les dépôts de solides facilement inflammables, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Stockage de noir minéral :

Les noirs pulvérulents sont conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Toutes précautions sont prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit d'emmagasiner dans le local de stockage d'autres produits inflammables ou combustibles.

On conserve à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Stockage de magnésium :

Le magnésium est contenu dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le magnésium.

Le local (sol et murs) est maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières de magnésium accidentellement répandues. Ces poussières sont noyées par faibles quantités dans un seau d'eau; cette eau ne sera pas rejetée à l'égout.

On conserve près de l'entrée du dépôt un tas de sable d'au moins 500 litres maintenu meuble et sec, ou un tas de copeaux de fer avec pelles de projection ou bien des seaux portatifs remplis de sable sec.

Les extincteurs " à poudre " sont seuls autorisés pour combattre un feu de magnésium.

Dépôt de ferro-silicium :

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium est entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local est largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée doit être disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt doit indiquer en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionner l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans ce local.

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :

L'exploitant est en mesure de disposer à tout instant d'une estimation des volumes stockés pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Réservoirs enterrés :

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé pour ce qui concerne les prescriptions applicables à l'ensemble des installations (Titre A) et celles applicables aux installations existantes (Titre C).

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. À l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation des réservoirs enterrée est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Réservoirs aériens :

En réservoirs aériens, les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les règles de rétention fixées au présent arrêté sont applicables au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables.

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures par un organisme compétent, tous les dix ans à partir de la première mise en service. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Stockage de carbure de calcium :

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit renfermer aucune canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Le carbure de calcium doit être contenu dans des fûts ou conteneurs étanches. Les récipients (fûts ou conteneurs) peuvent être stockés en plein air, à condition que leur conception et leur étanchéité le permettent.

Dans tous les cas, afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Des récipients de substances non inflammables et non oxydantes (comburantes) peuvent être stockés dans le local ou sur l'aire de l'installation.

Dans le cas où un local abrite l'installation, il comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc).

Les locaux de stockage doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Une consigne particulière, affichée à l'extérieur de l'installation, doit indiquer, en caractères très apparents, la nature du stockage « carbure de calcium » et l'« interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau » pour combattre un éventuel incendie.

Article 6 : Décharge de « La Gardelle » ou « Lagardelle »

La réhabilitation de la décharge de « Lagardelle » a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2008-63-4 du 3 mars 2008 et des servitudes d'usage ont été prescrites par arrêté préfectoral n°2010-36-3 du 5 février 2010.

Les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux sont applicables.

Aucun nouveau dépôt permanent de déchets de fonderie n'est autorisé dans l'emprise du secteur nommé « fonderie à plat BMD » de la fonderie de Fumel ou dans l'ancienne décharge de « Lagardelle ».

Article 7 : Durée de la mise à l'arrêt des installations

Au vu des prescriptions de l'article R. 512-38 du Code de l'Environnement, l'autorisation cesse de produire son effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : Déclarations et rapports

Le responsable des installations et des stockages est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de ces installations ou stockages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Reprise d'exploitation

Dans le cas de reprise par un nouvel exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations et stockages.

Article 10 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, après dégazage si nécessaire, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (inertage).

Article 11 : Autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas permis de construire.

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 : Voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Fumel, le directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de lot-et-garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Maître Jean-Jacques SAVENIER et à Maître Odile STUTZ.

AGEN, le **29** JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

